

Décret n° 64-299 du 4 avril 1964 portant règlement d'administration publique et relatif aux réceptions de betteraves

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Industrie, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;

Vu l'article 13 de la loi du 7 avril 1897 relative au régime des sucres, modifié et complété par l'article 19 de la loi du 28 février 1934 ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure et le décret du 21 juin 1950 réglementant la catégorie Instruments de pesage ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21, avant-dernier alinéa ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret est applicable aux opérations de réception des betteraves livrées aux sucreries et distilleries, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, en vue de la détermination finale du poids utile et de la teneur en sucre.

ART. 2. — La réception des betteraves s'effectue soit par pesage sur bascule, soit, s'il y a accord entre les parties, suivant la méthode dite « de la pesée géométrique » ou par réception sur canaux. Les modalités techniques des opérations correspondant à chacune de ces méthodes sont définies par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Note de l'I. G.

La réglementation relative à la réception des betteraves édictée par le décret n° 64-299 du 4 avril 1964, doit se substituer, le 1^{er} octobre 1964, aux règles tracées par le décret du 9 septembre 1934 et les textes pris pour son application qui devraient être abrogés à la même date.

En fait, des difficultés techniques conduiront à reporter la date de mise en vigueur du décret du 4 avril 1964.

Un arrêté à paraître fixera les dispositions transitoires.

Par ailleurs, l'application de ce décret nécessite la rédaction des textes suivants :

- Arrêté général du Ministère de l'Agriculture,
- Arrêté interministériel relatif aux instruments de pesage spécialisés,
- Modifications du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux instruments de mesure et au contrôle des instruments de mesure, en vue de la définition du degré saccharimétrique,
- Décret réglementant la catégorie d'instruments de mesure : saccharimètres automatiques.
- Arrêté interministériel relatif aux saccharimètres automatiques.

Ces divers textes sont actuellement préparés par les Services intéressés : Service de la Répression des Fraudes au Ministère de l'Agriculture et Service des Instruments de Mesure.

Ils seront portés à la connaissance des intéressés dès leur publication.

ART. 3. — Le prélèvement de l'échantillon destiné à la détermination du poids utile des betteraves et à celle de leur teneur en sucre doit être réalisé dans des conditions garantissant la valeur représentative de l'échantillon pour un lot déterminé.

La mesure saccharimétrique est effectuée à partir de l'échantillon servant à la détermination du poids utile ou d'une fraction de celui-ci. Elle peut également, en l'absence de cet échantillon, être effectuée à partir d'un échantillon spécialement prélevé à cet effet.

ART. 4. — Avant d'entreprendre la réception des betteraves, le fabricant devra faire une déclaration par écrit, huit jours à l'avance, au service de la répression des fraudes. Cette déclaration indiquera le jour et l'heure du commencement des opérations, le nombre des appareils de pesage et des saccharimètres qui seront employés, les lieux où ils sont situés ainsi que les jours et heures pendant lesquels les centres de pesée et de mesure seront ouverts.

La suspension et la cessation des opérations de réception dont les producteurs seront avisés en temps opportun par voie d'affiches devront également faire l'objet d'une déclaration au service précité.

ART. 5. — Les modalités d'application des articles 3 et 4 sont précisées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

ART. 6. — Les instruments de pesage servant à la détermination du poids des betteraves livrées, les bascules à indication automatique destinées à la détermination des taux de réfaction et de poids utile en cas de prélèvement mécanique des échantillons et les saccharimètres utilisés dans la réception des betteraves doivent être conçus de manière à éviter toute erreur accidentelle.

Ils doivent comporter, d'une part, un dispositif indicateur et, d'autre part, un dispositif imprimant, sur un document en double exemplaire, les résultats des mesures en chiffres alignés.

Ils doivent également être dotés d'un dispositif de sécurité empêchant l'impression lorsque l'instrument n'est pas en parfait état d'équilibre.

Des arrêtés conjoints du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie définissent les conditions de construction, de vérification et d'utilisation des instruments de mesure servant à la réception des betteraves.

ART. 7. — Chaque planteur ou son représentant a la possibilité d'assister aux opérations de pesage ou de mesure le concernant et de recevoir immédiatement un exemplaire de chacun des documents d'enregistrement de pesée ou de teneur en sucre ainsi que, dans les moindres délais, un état de comptabilité matière relatif à ses livraisons.

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixe les modalités d'application du présent article.

ART. 8. — Les agents énumérés à l'article 4 du décret susvisé du 22 janvier 1919 sont qualifiés pour constater les infractions au présent décret et aux règlements pris pour son application. Ils peuvent procéder à toutes vérifications analytiques qu'ils jugeront utiles pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

ART. 9. — Le décret du 9 septembre 1931 et les textes pris pour son application sont abrogés à partir de la date d'effet du présent décret.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1961.

ART. 11. — Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1961.

Georges POMPIDOU.